

NO

22664-02

NOM

Syndicat des Professeurs du  
Lycée de Lincelau

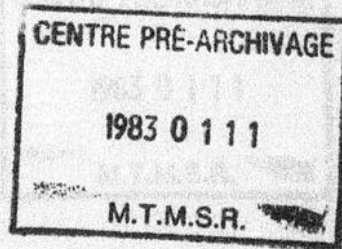
2 2 6 6 4 - 0 2

2 2 6 6 4 - 0 2

# LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA CSN

1601, avenue de Lorimier, Montréal H2K 4M5

(514) 286-2278



Le 30 juin 1982.

Commissaire général du travail  
Service du droit d'association  
Ministère du Travail et de la main d'oeuvre  
425, rue St-Amable  
QUEBEC  
G1R 4Z1

SUJET: Dépôt convention collective  
Dossier: Q-22664-02

-----

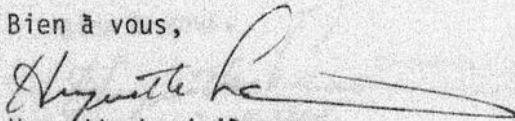
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint cinq (5) copies de la convention collective intervenue entre LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DU CEGEP DE LIMOILOU (CSN) -et- LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE LA C.S.N. ainsi que cinq (5) copies de la lettre d'entente relative aux dispositions de la convention.

Il s'agit d'une première convention collective signée le 6 mai dernier. Cette convention est en vigueur pour deux (2) ans, soit du 1er mai 1982 au 1er mai 1984 et couvre actuellement deux (2) salariées.

Espérant le tout conforme.

Bien à vous,

  
Huguette Larivière,  
SECSN.

p.j. (10)

PE-277

PE-272

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE ENTRE

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DU  
CEGEP DE LIMOILOU (S.P.C.L.)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE LA  
CONFEDERATION DES SYNDICATS NA-  
TIONAUX (S.E.C.S.N.)

Cette convention comprend les dispositions conte-  
nues dans la convention collective de travail

intervenue entre

la Confédération des Syndicats nationaux et les  
fédérations signataires de la présente convention  
collective

et

le Syndicat des Employés de la C.S.N.,

en plus des dispositions contenues dans la présen-  
te lettre d'entente.

2 JUN -6 11 09

LETTRÉ D'ENTENTE AU SENS DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL INTERVENUE ENTRE LA C.S.N.,  
LES FEDERATIONS SIGNATAIRES ET LE S.E.C.S.N.

Les présentes dispositions ont pour but d'ajouter, d'annuler et de remplacer certaines dispositions prévues à la présente convention, notamment:

1. Dans la présente convention, les termes "employeur" et "organisme" désignent le S.P.C.L.
2. La présente lettre d'entente régit les salariés France Salvaille et Nancy Murray nommément. Pour les salarié(e)s engagé(e)s ultérieurement, sauf pour le fonds de pension, les dispositions prévues à la convention collective des employés de la C.S.N. s'appliquent, à moins d'entente contraire entre les parties.
3. Le S.P.C.L. s'engage à protéger le ou la salarié(e) dès que la responsabilité civile de ce ou cette dernier(ère) est mise en cause par le fait de l'exercice de ses fonctions. Le S.P.C.L. s'engage alors à prendre fait et cause du ou de la salarié(e) et convient de n'exercer aucune réclamation.
4. - Le 6.01 actuel devient 6.01 a).  
- 6.01 b) Le Comité permanent à la négociation (au local) siègera à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette assemblée doit être convoquée au moins 48 heures à l'avance par le secrétaire du S.P.C.L.

Les autres dispositions s'appliquent selon 6.01 a).

5. Biffer 13.02, 13.03 et remplacer par:
  - a) L'employé(e) de bureau régulier(ère) temps complet a une semaine de travail de 35 heures/semaine. La répartition de ces heures est déterminée par le ou la salarié(e) et entérinée par l'équipe.
  - b) L'employé(e) de bureau régulier(ère) temps partiel a une semaine de travail de 17 heures et demie/semaine. La répartition de ces heures est déterminée par le ou la salarié(e) et entérinée par l'équipe.

- c) Cependant, l'horaire de disponibilité doit se situer entre la huitième et la dix-huitième heure, à moins d'entente contraire entre les parties.
- d) Si les heures travaillées se situent entre la huitième et la dix-huitième heure et que les heures totales n'excèdent pas celles prévues en a) et b) de la présente clause, les heures ainsi travaillées n'engendrent pas de rémunération en temps supplémentaire.

6. Biffer 15.02 et remplacer par:

Sous réserve des dispositions du présent article, le 1er juillet de chaque année, le S.P.C.L. reconnaît aux employées, visées par la présente lettre d'entente, soit France Salvaille et Nancy Murray, l'équivalent de sept jours de congé de maladie au prorata du temps de service annuel. Ces jours sont non cumulatifs et monnayables au 30 juin de chaque année lorsque non utilisés, et ce, à raison de 1/260 du salaire courant par jour non utilisé.

7. Ajouter à l'article 9.00, la clause 9.21.

9.21. La salariée visée par la présente lettre d'entente et mise à pied à droit, en tout temps, sur demande écrite et sur remise de sa démission, à une prime de séparation égale à un mois de salaire pour chaque année de service au S.P.C.L. Il ne peut être compté plus de six années de service.

8. a) A l'article 18.00, lire "1er juillet" plutôt que le "1er juin".

b) A la clause 18.01, biffer les mots "majoré de 100% (pécule)".

9. A la clause 18.03, biffer les mots "suivant les modalités prévues au paragraphe 18.01".

10. A la clause 18.04, biffer la clause et remplacer par:

Aux fins d'application du présent article, dans le cas de maternité et d'adoption, un congé sans solde d'une durée maximale de deux ans est considéré comme une période de service.

11. A la clause 18.07, biffer le deuxième paragraphe.

12. Biffer la clause 18.08.

13. Biffer l'article 20.00 et remplacer par:

A) Classification

1. La salariée France Salvaille est classée sous le titre d'emploi "Technicienne en administration", avec 11 ans d'ancienneté au 1er octobre 1981.
2. La salariée Nancy Murray est classée sous le titre d'emploi "Commis-dactylo-réceptionniste", embauchée le 1er octobre 1981.

B) Salaire

1. Jusqu'au 1er juillet 1982, les salaires des salariées sont maintenus au taux actuel. (Voir contrat).
2. Au 30 juin 1982,  
  
France Salvaille est intégrée à l'échelle de salaire de la convention collective des professeurs de cégeps, à 16 ans de scolarité, échelon 10; et  
  
Nancy Murray est intégrée à l'échelle de salaire de la convention collective des professeurs de cégeps, à 16 ans de scolarité, échelon 01.
3. Au 1er juillet 1982 et pour les années subséquentes, les salaires des salariées sont ajustés conformément aux augmentations et redressements prévus à ladite convention.
4. Le salaire des employé(e)s est payable tous les deux jeudis. L'employé(e) reçoit la paye de vacances au début de ses vacances annuelles. Advenant une erreur sur la paye, le S.P.C.L. s'engage à corriger cette erreur à la paye suivante.
5. Toutefois, les échelles de salaire entrent en vigueur au début de l'année d'enseignement.

14. A la clause 23.02, deuxième paragraphe, biffer les mots "et, dans tous les cas, l'organisme assume le coût total de la prime durant le premier mois du congé sans solde".

15. Biffer l'article 24.00 et remplacer par:

Les parties maintiennent en vigueur, pour la durée de la convention collective, la participation au R.R.E.G.O.P.

16. Biffer la clause 27.01 et remplacer par:

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1982 et demeure en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1984.

17. A la clause 27.03, biffer "Montréal" et les mots suivants et remplacer par:

Québec, ce 6<sup>ième</sup> jour de mai 1982.

Joseph Daniel Côté  
S.P.C.L.

Francis Salvail  
S.E.C.S.N.

Madeline Heasvi  
S.P.C.L.

Nancy Murray  
S.E.C.S.N.

James Andrew Fisher  
S.E.C.S.N.

/nm

Ce 29 avril 1982